

CHARTE de Signalisation d'Information Locale (S.I.L.)



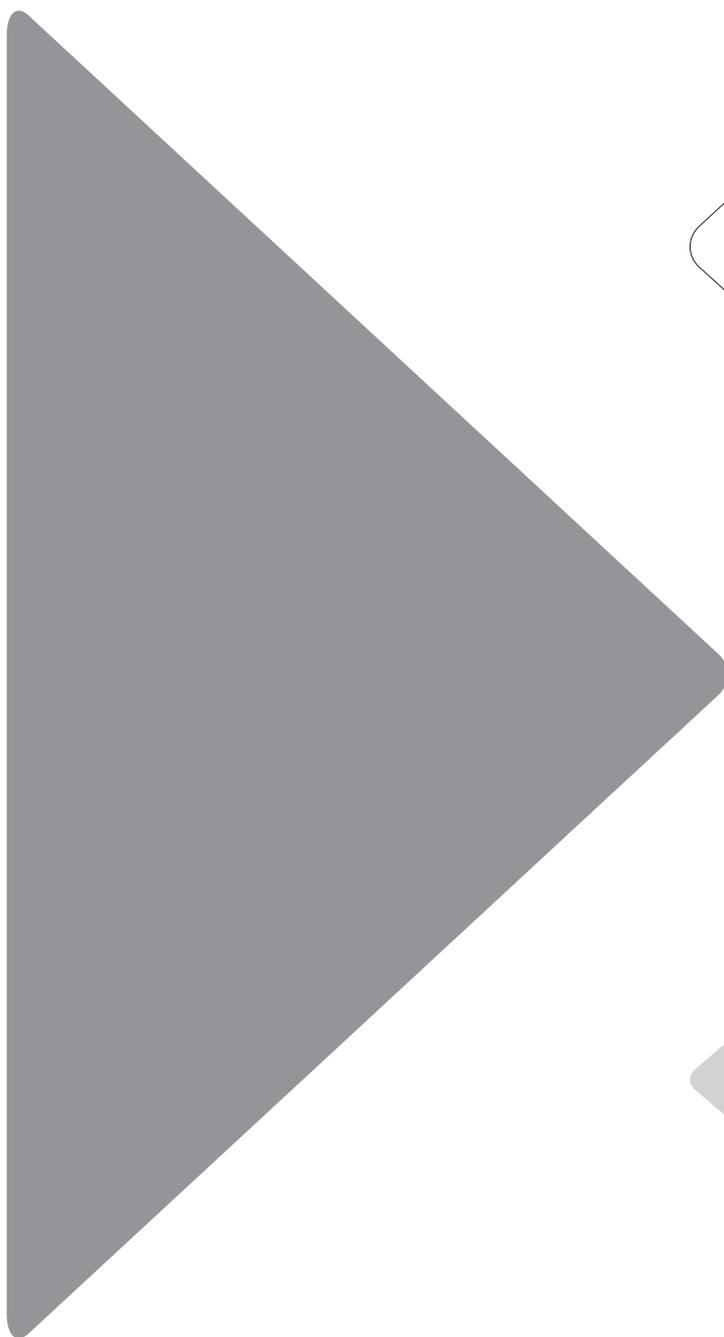
Département de l'Indre

Direction générale adjointe des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation

Hôtel du Département - Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 08 37 41 - Fax : 02 54 08 37 47 - Email : dgartpe@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

CHARTE de Signalisation

d'Information Locale (S.I.L.)





Sommaire

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
1.1 - Guide technique de Signalisation d'Information Locale.....	7
1.2 - Responsabilité des gestionnaires des voies.....	8
2 - PÔLES ÉLIGIBLES	8
2.1 - Que signaler ?.....	8
2.2 - Familles de pôles.....	8
3 - LES ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION	9
3.1 - Types de panneaux autorisés.....	9
3.2 - Distances d'implantation.....	10
4 - COMPOSITION DES ENSEMBLES DE SIGNALISATION	11
4.1 - Les mentions.....	11
4.2 - Idéogrammes.....	11
4.3 - Mentions.....	12
4.4 - Indicateur de classement.....	12
4.5 - Flèches directionnelles.....	13
5 - CHOIX DES REGISTRES	13
5.1 - Couleur des registres.....	13
5.2 - Couleur des caractères.....	14
5.3 - Couleur des flèches.....	14
5.4 - Couleur des idéogrammes.....	14
5.5 - Couleur des indicateurs de classement.....	14
5.6 - Classe de rétro-réflexion.....	14
6 – IMPLANTATION	15
6.1 - Dimensionnement des panneaux.....	15
6.2 - Hauteur sous panneaux.....	15
6.3 - Mâts d'accotement.....	15
7 - PRINCIPES DE JALONNEMENT	16
7.1 - Règles générales.....	16
8. FINANCEMENT	19
ANNEXES	20



1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent document concerne les principes de procédure de mise en œuvre d'une charte de Signalisation d'Information Locale (S.I.L.).

La définition des principes de signalisation a pour objectif de permettre de traiter l'ensemble des pôles de manière homogène et cohérente sur l'ensemble du territoire départemental.

La signalisation doit permettre aux usagers d'être guidés de façon claire, efficace et sans ambiguïté. Elle répond donc à des règles strictes.

1.1 - Guide technique de Signalisation d'Information Locale

Le « Guide technique sur la Signalisation d'Information Locale » du Certu (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) est le document de référence à suivre pour la conception et la mise en œuvre de cette signalisation.

Les principes fondamentaux relatifs à la S.I.L. sont :

- ☑ intégrer cette signalisation dans la signalisation routière sous l'appellation « Signalisation d'Information Locale » (S.I.L.),
- ☑ autoriser l'implantation de celle-ci sur le domaine public routier,
- ☑ soumettre la S.I.L. aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir notamment : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité.

La S.I.L. est :

- ☑ utilisable en agglomération et hors agglomération,
- ☑ interdite sur autoroute et routes à chaussées séparées,
- ☑ dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante,
- ☑ relative aux services et équipements d'information locale utiles aux usagers.

Cette signalisation vise à compléter les autres outils de signalisation routière. Ainsi, les différents outils de signalisation se compléteront avantageusement.

1.2 - Responsabilité des gestionnaires des voies

La signalisation est placée sous la responsabilité des gestionnaires des voies sur l'emprise desquelles elle est apposée : Département, État et Communes. Cette responsabilité ne saurait être partagée. Elle doit donc être autorisée par le gestionnaire de voirie concerné.

Elle s'applique notamment aux problèmes de sécurité routière qui pourraient être engendrés par la présence des matériels de signalisation.

2 - PÔLES ÉLIGIBLES

2.1 - Que signaler ?

Le guide méthodologique met en évidence deux catégories de Pôles d'Intérêt Local (P.I.L.) :

- ▣ les équipements et services signalables soit avec des panneaux de direction, soit avec des panneaux de S.I.L.,
- ▣ les équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de S.I.L.

Ces deux catégories de P.I.L. sont retenues dans le cadre de la S.I.L.

Par ailleurs, afin de faciliter la compréhension de la S.I.L. par les usagers, les types de pôles ont été regroupés par famille.

2.2 - Familles de pôles

Les pôles à recenser doivent s'inscrire dans une des neuf familles retenues :

- ▶ patrimoine culturel et naturel
- ▶ hôtels et restauration
- ▶ autres hébergements touristiques
- ▶ services aux personnes en déplacement
- ▶ produits du terroir

- ▶ artisanat d'art
- ▶ sport et loisirs
- ▶ activités économiques et industrielles
- ▶ services publics

3 - LES ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION

3.1 - Types de panneaux autorisés

Les panneaux de S.I.L. se déclinent en deux catégories :

- les panneaux de **présignalisation** implantés en amont d'un carrefour : règle générale.



Panneau de type Dc43 : il est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

- les panneaux de **position** implantés en intersection : dispositions dérogatoires.



Panneau de type Dc29 : il est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

L'utilisation de panneaux Dc29 **hors agglomération**, dans le cas d'un carrefour entre routes départementales, est proscrite par le Département de l'Indre, le Dc43 étant privilégié.

Dans le cas d'un carrefour **hors agglomération** entre une route départementale et une voie à gestion autre que départementale, la pose ne pourra être réalisée que sur l'emprise de cette dernière.

- Il est à noter que certaines activités (voir annexe 3) peuvent être signalées par des panneaux de police de type CE (terrains de camping, hôtels, restaurants, centres de loisirs,...).

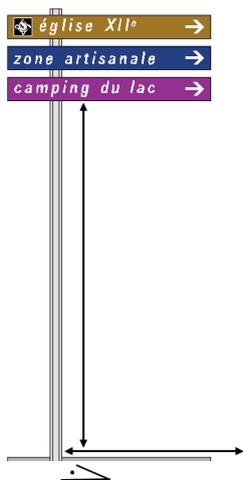


La S.I.L. peut donc s'appuyer sur des panneaux de présignalisation ou de position : l'emploi de l'une des solutions étant exclusive de l'autre.

3.2 - Distances d'implantation

Les distances d'implantation des panneaux S.I.L. ainsi que les hauteurs de composition (hauteur du texte) sont définies en fonction :

- ▣ des types de carrefours et de leur configuration géométrique,
- ▣ des vitesses pratiquées,
- ▣ de la présence ou non de panneaux de présignalisation directionnelle (uniquement pour les distances d'implantation).



Vitesse de référence	Distance d'implantation
< 50 km/h	15 à 50 m
> 50 km/h	60 à 75 m



Dans le cas de carrefours comportant des panneaux de présignalisation directionnelle (D43), le panneau de présignalisation de S.I.L. devra être implanté entre le D43 et le carrefour, à une distance assurant la lecture et la lisibilité des différents ensembles.

4 - COMPOSITION DES ENSEMBLES DE SIGNALISATION

4.1 - Les mentions

Les éléments de base composant ces panneaux sont exclusivement les suivants :

- ▣ idéogrammes éventuels,
 - ▣ mention,
 - ▣ indicateur de classement (uniquement pour les hôtels, campings, villages résidentiels et résidences de tourisme),
 - ▣ flèche directionnelle pouvant être verticale, horizontale ou oblique (dans le cas des panneaux de présignalisation).
- ▶ Toute autre mention est proscrite.

4.2 - Idéogrammes

Un idéogramme est une figurine qui peut être associée à un pôle jalonné. Son utilisation permet :

- de faciliter la lecture du panneau en supprimant une partie de l'information écrite ;
- de préciser cette information.

Pour des raisons de lisibilité, deux idéogrammes maximum peuvent être associés à chacune des mentions.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (cf. annexe 2 pour la liste des idéogrammes réglementaires).



Chaque idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à 1,5 Hc (Hc = hauteur des caractères majuscules)

4.3 - Mentions

► Écriture

- ⊙ la mention sera inscrite en L4 majuscule/minuscule (italique).
- ⊙ pour réduire la longueur des panneaux, il est possible d'abrégé la mention, sous réserve de ne pas en altérer la compréhension.

► Hauteur de caractère (Hc)

- ⊙ elle est définie en fonction de la vitesse réglementaire des véhicules et des conditions d'implantation.

Vitesse de référence	Hauteur de caractères
< 50 km/h	62,5 mm
> 50 km/h	80 mm

► Nombre de mentions par registre

- ⊙ Il est prévu une seule mention par registre, sur une ou deux lignes au maximum.

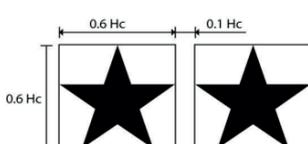
► Nombre de mentions par ensemble

Conformément à l'**Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 - 5^{ème} partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage**, le nombre de mentions par ensemble de signalisation est limité à 6 dont 4 dans la même direction.

► Nombre d'ensembles dans un carrefour

- ⊙ Sur un même carrefour, un seul ensemble par branche.

4.4 - Indicateur de classement



Chaque élément graphique de l'indicateur de classement d'hébergement (étoile) s'inscrit dans un carré fictif de côté égal à 0,6 Hc. L'intervalle séparant deux éléments constitutifs est de 0,1 Hc

► Pour les activités liées à l'hébergement, le niveau de qualité des prestations offertes peut être précisé par un indicateur de classement officiel reconnu par le délégué au Tourisme qui est l'étoile (la décision de classement d'un hébergement est prise par arrêté préfectoral). Il est placé immédiatement après l'inscription.

Par ailleurs, à l'exception du label AB (agriculture biologique) les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public. Ces différents labels ne peuvent figurer que sur l'enseigne indiquant l'hébergement.

4.5 - Flèches directionnelles

Utilisées uniquement sur les panneaux de type Dc43 (pré-signalisation), elles viennent compléter les mentions des ensembles de signalisation.

5 - CHOIX DES REGISTRES

5.1 - Couleur des registres

Les ensembles de signalisation choisis pour la mise en œuvre de la S.I.L. sur le département ne comportent pas de listel. Seuls les registres sont à fond coloré.

Il est retenu une couleur par « famille » de pôle :

	Nuance du fond
<i>musée - église</i>	Ocre Silmoyen
<i>hôtel - restaurant</i>	MauveSigna
<i>gîte - camping</i>	
<i>carburant, bureau d'information</i>	
<i>art</i>	
<i>plan des fêtes, plan d'eau</i>	Bleu TurqFoncé
<i>Z.I. - Z.A. - centre commercial</i>	SilPprocess
<i>mairie - gendarmerie - parking</i>	SilPreflex
	GrisSigna

voir plaquette

5.2 - Couleur des caractères

Les caractères composant la mention seront de couleurs noire ou blanche en fonction de la couleur du fond du panneau.

5.3 - Couleur des flèches

- pour les panneaux implantés en présignalisation, la flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.
- pour les panneaux implantés en position, la pointe de la flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

5.4 - Couleur des idéogrammes

Chaque idéogramme s'inscrit dans un carré à fond blanc et les éléments composant celui-ci (bordure, inscription ou pictogramme) sont de couleur noire, sauf exception (ex : idéogramme ID 1a « Parking » dont le fond est de couleur bleue et l'inscription de couleur blanche).

5.5 - Couleur des indicateurs de classement

Les éléments graphiques définissant l'indicateur de classement sont de même couleur que les caractères composant l'inscription.

5.6 - Classe de rétro-réflexion

La rétro-réflexion est obligatoire en rase campagne.

De ce fait, la totalité des ensembles de signalisation situés hors agglomération sera : de classe II (sur un même carrefour, la rétro-réflexion doit être identique sur la totalité des ensembles de signalisation).

La rétro-réflexion de la S.I.L. n'est pas obligatoire en agglomération.

Cependant afin de faciliter la circulation des piétons, la S.I.L. peut-être posée à 2,30 m de hauteur (hauteur maxi sous le 1^{er} panneau). Dans ce cas il est conseillé d'utiliser une classe de rétro-réflexion de type II. On assurera une cohérence concernant la classe de rétro-réflexion de la signalisation dans une même zone.

6 – IMPLANTATION

6.1 - Dimensionnement des panneaux

Les panneaux constituant un ensemble (en présignalisation ou en position) ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

Les dimensions des registres sont calculées en fonction de la hauteur des caractères qui varie elle-même en fonction de la vitesse pratiquée sur le réseau supportant la S.I.L. Toutefois, il est conseillé de ne pas dépasser la longueur de 1 600 mm.

6.2 - Hauteur sous panneaux

▶ Hors agglomération

- ⊙ en position : 1 000 mm
- ⊙ en présignalisation : 2 300 mm pour une bonne visibilité.

▶ En agglomération

- ⊙ en position : 1 000 mm ou 2300 mm dans les zones piétonnières
- ⊙ en présignalisation : 2300 mm dans les zones piétonnières

6.3 - Mâts d'accotement

▶ Hors agglomération

- ⊙ en position : 2 mâts
- ⊙ en présignalisation : 1 mât

▶ En agglomération

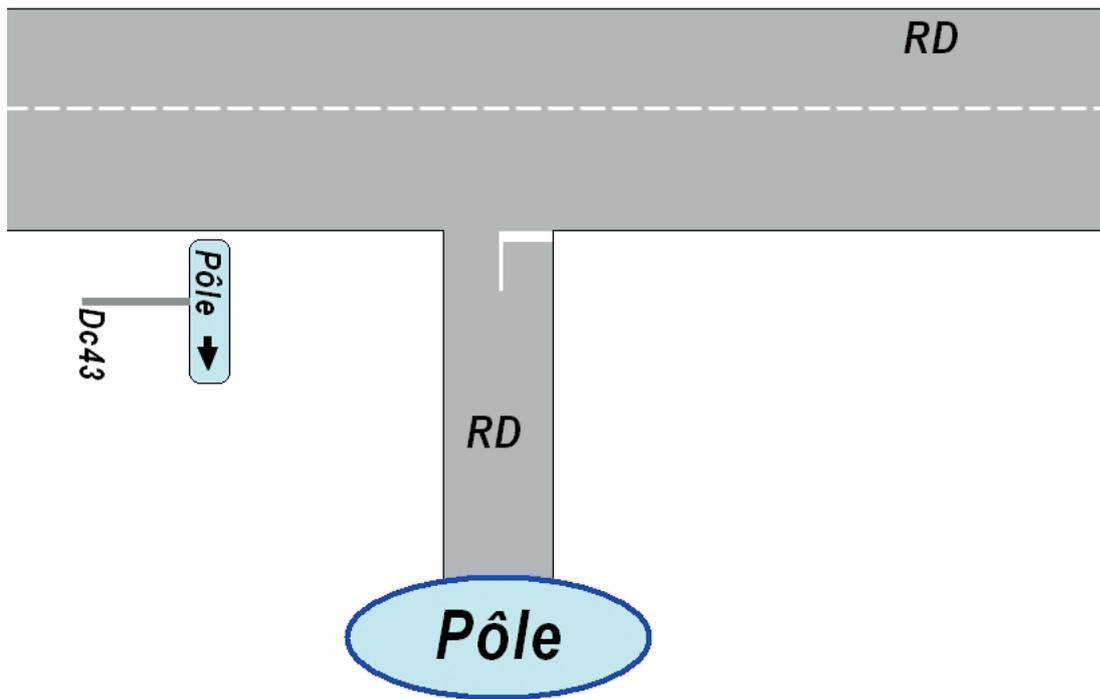
- ⊙ en position : 1 ou 2 mâts
- ⊙ en présignalisation : 1 mât

- Hors agglomération, sur route départementale les mâts d'accotement sont en aluminium anodisé naturel.
- En agglomération (financement par les collectivités) les mâts pourront être de couleur.

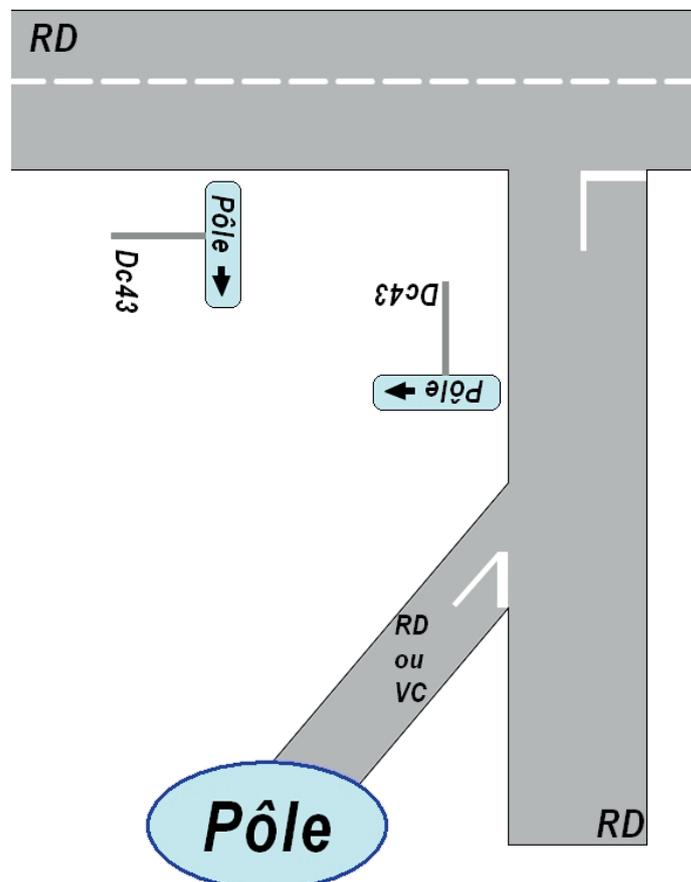
7 - PRINCIPES DE JALONNEMENT

7.1 - Règles générales

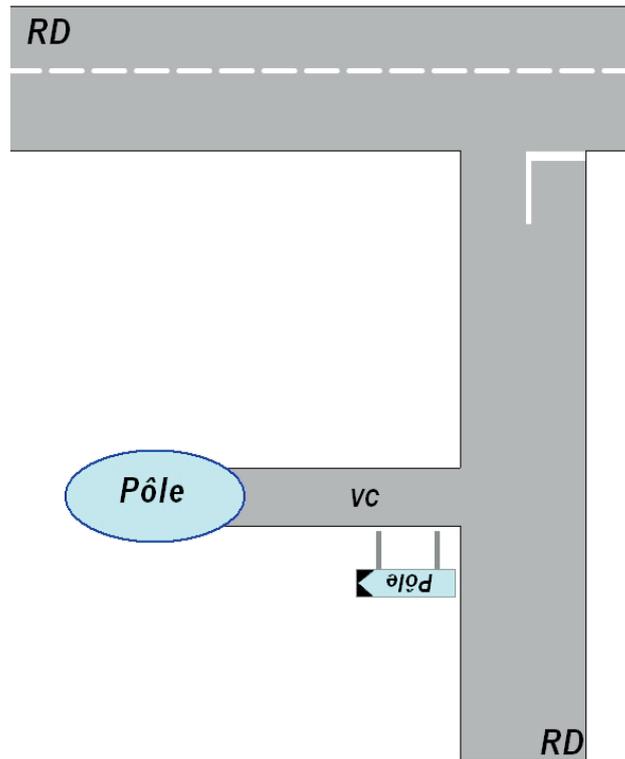
- sur routes départementales **hors agglomération**, conformément au schéma directeur de signalisation touristique, seuls les pôles de niveau 3 peuvent bénéficier d'un signallement de type pré-directionnel.
 - les jalonnements mis en place sont dits de proximité
 - sur route départementale, le jalonnement d'un pôle est effectué en amont du dernier carrefour rencontré avant le pôle.
 - la continuité du jalonnement d'un pôle doit toujours être assurée.
 - en agglomération, quel que soit le gestionnaire de la voirie, tous les pôles peuvent bénéficier d'une pré-signalisation ou d'une signalisation de position sous forme de S.I.L.
- ⦿ Cas n°1 : signallement hors agglomération d'un pôle de niveau 3 situé sur route départementale :



- Cas n°2 : signalement hors agglomération d'un pôle de niveau 3 excentré du réseau principal :



- cas n° 3 : signalement hors agglomération d'un pôle de niveau 4



En agglomération, la collectivité doit veiller à assurer la continuité de la S.I.L. mise en œuvre sur le territoire de sa commune.

RAPPEL : Les limites d'agglomération sont symbolisées par les panneaux de type :

 	 
<p>EB 10 : entrée d'agglomération</p>	<p>EB20 : sortie d'agglomération</p>

8. FINANCEMENT

Le financement de la S.I.L. est établi suivant les règles décrites dans le tableau ci-dessous, suivant le niveau de pôle et la situation de la signalisation.

La participation du Département au financement de la S.I.L. incombant aux collectivités est soumis à :

- ➔ l'adhésion de la présente charte
- ➔ la réalisation par les collectivités gestionnaires d'un schéma directeur de S.I.L

	Niveau 1		Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4	
	Département	Collectivité	Département	Collectivité	Département	Collectivité	Département	Collectivité
Dc43 en agglo.	20 %	80 %	20 %	80 %	20 %	80 %	20 %	80 %
Dc43 hors agglo.					100 %			
Dc29 en agglo.	20 %	80 %	20 %	80 %	20 %	80 %	20 %	80 %
Dc29 hors agglo. sur RD								
Dc29 hors agglo. sur VC	20 %	80 %	20 %	80 %	20 %	80 %	20 %	80 %
Schéma Directeur S.I.L.	Collectivité : 80 % Département : 20 %							

ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait du guide technique de Signalisation d'information locale du CERTU –
Liste des services signalables.

ANNEXE 2 : Liste des idéogrammes réglementaires.

ANNEXE 3 : Liste des panneaux réglementaires

ANNEXE 1: EXTRAIT DU GUIDE TECHNIQUE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE DU CERTU – LISTE DES SERVICES SIGNALABLES

- services administratifs importants
- Hôtel de région
- Hôtel de département
- Hôtel de ville
- Palais de justice
- Gare ferroviaire
- Plate-forme multimodale
- Embarcadère et bac
- Aéroport
- Port
- Centre routier
- Centre de douane
- Parc de stationnement de grosse capacité
- Parc relais
- Parc national, régional
- Monument historique et site classé ou inscrit
- Office de tourisme, syndicat d'initiative
- Relais d'information service
- Emplacement réservé aux gens de voyage
- MIN, MIR
- Palais des congrès

direction.

1.3 Liste des services signalables

Tous les services et équipements signalables ne sont pas obligatoirement à signaler.

1.3.1 Équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation de direction

- Point de départ excursions pédestres
- Hameau, ferme isolée
- Zone d'activité économique (ZAE, Zi, ZA)
- Zone portuaire
- Parc des expositions
- Centre hospitalier régional (CHR), centre hospitalier universitaire (CHU)
- Hôpital assurant les urgences
- Clinique assurant les urgences
- Hôtel de police
- Gendarmerie
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Cité administrative regroupant plusieurs

1.3.2 Équipements et services signalables soit avec des panneaux de signalisation de direction, soit avec des panneaux de SIL

- Ensembles résidentiels
 - Quartier non classé
 - Lotissement, résidence
 - Cité universitaire
 - Foyer de jeunes travailleurs
 - Maison de retraite
- Équipements d'hébergement isolés¹
 - Hôtel
 - Village de vacance
 - Terrain de camping-caravaning
 - Auberge de jeunesse
 - Chambre d'hôte
 - Gîte
- Activités économiques et commerciales
 - Établissement industriel isolé¹
 - Centre commercial

- Équipements médico-sociaux
 - Hôpital, clinique n'assurant pas d'urgences
 - Centre de sécurité sociale
 - Maison de repos
 - Centre social
- Équipements publics
 - Tribunaux divers
 - DDE, DRE, DDA, DDASS
 - Hôtel des impôts
 - Trésorerie
 - Inspection académique
 - Rectorat
 - ANPE
 - Commissariat de police
 - Mairie
 - Mairie annexe, service communal installé en dehors de l'hôtel de ville
 - Cimetière, funérarium
- Services usuels
 - Bureau de poste
 - Déchetterie
- Équipements de transports
 - Petit port de plaisance
 - Embarcadère et bac
 - Aéroport, hélicoptère
 - Téléphérique, funiculaire
 - Parc de stationnement de faible capacité
 - Emplacement réservé aux gens du voyage
 - Aire de stationnement pour camping-car
- Équipements économiques régionaux
 - Chambre de commerce
 - Chambre des métiers
 - Bourse
- Équipements scolaires et de formation
 - Lycée, collège
 - Faculté
 - Grande école
 - École spécialisée (École normale, CREPS, AFPA, ...)
- Sports et loisirs
 - Parc d'attractions
 - Base de loisirs
 - Stade, complexe sportif
 - Gymnase, salle de sport
 - Aire ou bâtiments spécialisés tennis
 - Hippodrome
 - Centre équestre
 - Golf
 - Piscine
 - Patinoire
 - Bowling
 - Piste de luge
 - Télésiège
 - Parc ou jardin spécialisé ou labellisé (zoo, jardin des plantes, ...)
 - Forêt
 - Plage, centre nautique
 - Lac, étang
- Équipements culturels
 - MJC, centre culturel
 - Bibliothèque
 - Salle des fêtes
 - Théâtre, auditorium
 - Opéra
- Éléments du patrimoine culturel et naturel
 - Musée
 - Site non classé (mont, pic, grotte, col, point de vue, etc.)
 - Espace naturel sensible
- Équipements cultuels
 - Église, basilique, cathédrale
 - Abbaye, couvent, monastère
 - Synagogue
 - Temple
 - Mosquée
- Équipements militaires
 - Caserne
 - Camp militaire
 - Arsenal

1.3.3 Équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation d'information locale

- Équipements d'hébergement
 - Hôtel
 - Village de vacance
 - Terrain de camping-caravaning
 - Auberge de jeunesse
 - Chambre d'hôte
 - Gîte
 - Meublé de tourisme

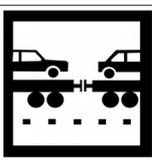
- Équipements de restauration
 - Restaurant
 - Table d'hôte
 - Ferme auberge

- Services usuels
 - Garage-station service
 - Distributeurs automatiques de billets
 - Toiletttes ouvertes au public
 - Artisanat
 - Propriétés viticoles
 - Produits du terroir (NB : il s'agit de produits dont la production est locale)
 - Halle et marché couvert
 - Aire de pique-nique
 - Parc, jardin, promenade

- Activités économiques et commerciales
 - Établissement industriel

ANNEXE 2 : LISTE DES IDÉOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES

ID1a	ID4	ID8	ID9	ID10
				
Parc de stationnement	Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences	Terrain de camping pour tentes	Terrain de camping pour caravanes	Auberge de jeunesse

ID12a	ID12b	ID14a	ID14c	ID15e
				
Gare de trains dont le trafic de voyageurs est supérieur ou égal à 30 000 voyageurs par an	Gare de trains auto	Emplacement pour pique-nique	Garage ou poste de dépannage	Point d'accueil du public d'un espace naturel sensible

ID16d	ID16e	ID17	ID18	ID19
				
Musée ayant reçu l'appellation « Musée de France » créée par la loi 2002-5 du 4 janvier 2002	Parc ou jardin ayant reçu le label « jardin remarquable » par le ministère de la Culture	Point d'accueil jeunes	Chambre d'hôtes ou gîte	Point de vue

ID20a	ID20b	ID 20c	ID20d	ID20e
				
Base de loisirs	Centre équestre, promenade, ranch, poney club,...	Piscine ou centre aquatique	Plage	Point de mise à l'eau d'embarcations légères

ID21a	ID21b	ID23	ID24	ID25
				
Point de départ d'un circuit de ski de fond	Station de ski de descente	Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pied	Déchetterie	Hôtel ou motel

ANNEXE 3 : LISTE DES PANNEAUX DE POLICE RÉGLEMENTAIRES POUR SIGNALISATION DE SERVICES

C1a	CE4a	CE4b	CE5a	CE7
				
Lieu aménagé pour le stationnement	Terrain de camping pour tentes	Terrain de camping pour caravanes	Auberge de jeunesse	Emplacement pour pique-nique

CE28	CE5b	CE17	CE16	CE21
				
Poste de dépannage	Chambre d'hôtes ou gîte	Hôtel ou motel	Restaurant	Point de vue

CE 23	CE19	CE6a	CE18	CE12
				
Jeux d'enfants	Point de mise à l'eau d'embarcations légères	Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied	Débit de boissons ou cafétéria	Toilettes publiques





INDRE
LE DÉPARTEMENT